RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIGUINES

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10	11

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le SEIZE OCTOBRE à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :
M. MORDELET Charles-Antoine, Maire en exercice.
Présents : Mmes BARTIAUX Claudine, CHAUVIN Hélène, GRADASSI Colette, HEBRARD Valérie, TROIN Katia et MM. BAGARRE Jean-Pierre, LACROIX Matthias, GARENCE Jacques, MORDELET Pierre.
Absents représentés : GARRON Patrice (à TROIN Katia)
Absents excusés non représentés :
Mme HEBRARD Valérie a été nommée secrétaire.

Date de la Convocation
12/10/2026

Objet de la délibération

Délibération n°59/2026 : FONCIER : REGULARISATION ERREUR PLAN CADASTRAL MAISON DE LA PLACETTE

Suite aux relevés effectués par le géomètre missionné, il est apparu une incohérence entre les plans cadastraux et les limites réelles des biens cadastrés C 473 et C 156 situés à proximité de la maison de la Placette sur le territoire de la commune d'Aiguines. Cette discordance, susceptible de générer des difficultés juridiques et administratives, nécessite une régularisation afin de rétablir la conformité entre le cadastre et la réalité du terrain.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de sécuriser les droits des propriétaires concernés et d'assurer la cohérence du parcellaire communal, conformément aux procédures légales en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.2111-14 ;
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4 ;

CONSIDÉRANT que les relevés du géomètre ont mis en évidence une discordance entre les limites cadastrales des parcelles C 473 et C 156 et leur délimitation réelle sur le terrain ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une régularisation cadastrale afin de rétablir la cohérence entre les documents officiels et la réalité foncière ;
CONSIDÉRANT que cette régularisation permettra de sécuriser les droits des propriétaires et d'éviter tout litige futur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :
Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches administratives et techniques nécessaires à la régularisation cadastrale des parcelles C 473 et C 156, en collaboration avec les services compétents et le géomètre missionné, Monsieur DE MARION Vincent.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tous actes, documents ou conventions utiles à la mise en œuvre de cette régularisation, y compris les éventuels documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC).

Article 3 : De préciser que les frais liés à cette régularisation (honoraires du géomètre, frais de publicité foncière, etc.) seront supportés par la commune, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés sur les modalités de régularisation proposées.

Article 4 : Désigne l'Office notarial de Riez pour la préparation et la signature de l'acte.



Fait et délibéré à Aiguines, les jour, mois et an susdit
Le Maire, Charles-Antoine MORDELET